
Adoption des articles 7 à 13 de la cinquième section du Code pénal relatif aux crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs pouvoirs, lors de la séance du 17 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Adoption des articles 7 à 13 de la cinquième section du Code pénal relatif aux crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs pouvoirs, lors de la séance du 17 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 298-299;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11333_t1_0298_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

l'on dit : « *tout fonctionnaire public et membre de la législature* ».

M. Garat aîné. J'appuie l'amendement de M. Barnave, parce que la séduction d'un membre de la législature peut entraîner avec elle le bonheur ou le malheur de l'Empire; et si vous adoptez l'amendement proposé par M. Duport, on dira que nous nous sommes épargnés nous-mêmes : notre honneur en dépend essentiellement. Je demande qu'on le mette aux voix. (*Vifs applaudissements.*)

M. Prieur. Je demande à soutenir, en deux mots, l'amendement de M. Barnave. Il est certain qu'il n'y a rien de plus contraire aux lois divines et humaines que de voir un homme chargé de la confiance générale de l'Empire se laisser basement corrompre. (*Applaudissements.*) Messieurs, l'honneur de la nation, l'honneur de la législature, demandent également cette peine. (*Applaudissements. — Aux voix l'amendement de M. Barnave!*)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte l'amendement de l'article additionnel de M. Barnave.

M. d'Aubergeon-Murinais. Pour éclairer le peuple sur notre conduite, je demande que la loi proposée par M. Barnave ait un effet rétroactif de 2 ans. (*Applaudissements à gauche.*) Ma proposition est appuyée, mettez-la aux voix. (*Oui! oui!*)

M. Prieur. Oui! oui! nous y consentons tous!

M. Boutteville-Dumetz. Je crois que l'intention du préopinant sera parfaitement remplie sans donner à votre loi un vice très essentiel à toutes les législations. Dans le cas où l'on viendrait à prouver un crime de cette nature, il sera très permis, il sera même du devoir des juges d'imposer alors au criminel la loi en ce moment en vigueur. Je crois donc que l'intention du préopinant est remplie sans manquer au principe qui défend d'insérer dans une loi qu'elle aura un effet rétroactif.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Barnave et je prie Monsieur le Président de le mettre aux voix. S'il est un crime atroce, s'il est un crime dangereux pour la société, c'est certainement ce genre de corruption : c'est un délit de lèse-nation. Mais, en même temps, je crois que le sous-amendement nous ferait dévier des vrais principes. Une loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Il existe dans ce moment des lois pénales en vertu desquelles le délit dont il s'agit pourrait être jugé; mais en prononçant un grand principe ne dévions pas les principes.

Je demande que l'article et l'amendement soient seulement mis aux voix.

M. d'Aubergeon-Murinais. Je demande que les membres de cette législature puissent être poursuivis pour crime de corruption, s'ils s'en sont rendus coupables (*Applaudissements à gauche.*), et je demande que tout citoyen puisse poursuivre un membre de cette législature pour s'être laissé corrompre pour de l'argent. (*Applaudissements à gauche.*)

(L'Assemblée consultée adopte l'amendement de M. Barnave.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur.

Il y a un amendement proposé par M. Duport et que j'adopte en mon nom : c'est l'amendement relatif à la gradation des peines pour les jurés. (L'Assemblée, consultée, adopte l'amendement de M. Duport.)

M. Tuaut de La Bouverie. Je crois que la peine proposée par le comité est la plus forte : je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Prieur.

M. Prieur. M. Tuaut ne se souvient pas que nous sommes dans cet instant d'une extrême modération contre les juges prévaricateurs, car un trait ancien d'histoire nous apprend qu'un juge prévaricateur fut mis à mort et son siège couvert de sa peau. Il n'y a pas de crime plus grand que celui du juge prévaricateur; ainsi si nous ne déclarons que la peine de la dégradation civique, je demande que l'on y joigne encore la peine pécuniaire.

M. Duport. Il y a quelque chose d'évident dans ce que vient de dire le préopinant, c'est que par l'effet du trafic de l'opinion d'un juge ou d'un administrateur, une partie a été lésée. Il faut bien exprimer que la peine que vous y appliquez n'empêche point toute poursuite en dommages et intérêts qui pourront appartenir à cette partie. Je demande donc que la loi ajoutée à l'article : « sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront résulter du jugement ».

Quant à la cumulation de la peine pécuniaire, certainement les réflexions du préopinant sont justes, on ne saurait trop punir de pareils délits; mais je crois cependant qu'il ne faut pas, par l'horreur que vous inspire un tel crime, se laisser aller à une espèce de principe qui ensuite deviendrait funeste : c'est celui de la cumulation des peines; il faut trouver la peine qui s'applique immédiatement au délit, et quand une fois on l'aura trouvée, je ne crois pas qu'on doive aller au delà.

Je demande donc qu'on aille aux voix sur l'article du comité, en ajoutant seulement : « sans préjudice des dommages et intérêts que la partie pourra toujours réclamer quand elle aura été lésée ».

M. Régnier. Je demande que le juge qui aura eu une somme quelconque soit tenu de la rendre, à titre d'amende.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Je demande que la proposition de M. Duport ne soit pas jointe à l'article, parce que cette proposition, renvoyée au comité, pourra faire l'objet d'un article additionnel.

Quant à l'amendement de M. Régnier, il est très aisé de le rédiger dans l'article.

Voici, en conséquence, la nouvelle rédaction que je propose aux lieu et place des articles 7 et 8 du projet :

Art. 7.

« Tout membre de la législature qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent, ou promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de mort.

Art. 8.

« Tout fonctionnaire public, tout citoyen placé sur la liste des jurés, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué

de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sera puni de la peine de la dégradation civile.

Art. 9.

« Tout juré, après le serment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent, promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de 20 années de gêne.

Art. 10.

« Les coupables mentionnés aux deux articles précédents seront en outre condamnés à une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'ils auront reçu. »

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

Art. 11 (Art. 9 du projet).

« Tout fonctionnaire public, qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de 15 années de chaîne. »

Un membre demande le renvoi de cet article au comité.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce renvoi et adopte l'article 11.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture des articles suivants :

Art. 12 (Art. 10 du projet).

« Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de 12 années de gêne.

Art. 13 (Art. 11 du projet).

« Tout geôlier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de 12 années de gêne.

(Ces deux articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 12 du projet, ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire ou officier public, tout préposé à la perception de droits et contributions publiques qui sera convaincu du crime de concussion, sera puni de la peine de 6 années de prison. »

M. Thévenot de Maroise. Je demande que la peine soit portée à 6 années de gêne.

M. Bouche. Et moi, que l'on ajoute : « sans préjudice des sommes illégalement perçues ».

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte, et je propose de rédiger l'article comme suit :

Art. 14 (Art. 12 du projet).

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute

personne commise à la perception de droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis par lui, ou par ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de 6 années de gêne, sans préjudice de la restitution des sommes perçues illégalement. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

Art. 15 (Art. 13 du projet).

« Tout fonctionnaire ou officier public, qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine de la chaîne pendant 20 ans. »

(Cet article est adopté.)

Un membre propose, comme article additionnel, la disposition suivante :

« Les autres crimes dont les geôliers, fonctionnaires publics peuvent se rendre coupables, doivent être déterminés ainsi que la peine. »

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi de cette disposition additionnelle aux comités.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. DAUCHY.

Séance du samedi 18 juin 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi matin.

Une discussion s'engage sur la rédaction de l'article 10 du décret rendu dans cette séance et relatif à la distribution de secours entre divers départements (2).

M. Ramel-Nogaret. Messieurs, l'article 10 du décret que vous avez rendu hier, relativement à la distribution de secours entre divers départements, laisse subsister un doute que je prierai l'Assemblée de résoudre. Voici cet article :

« L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 livres restantes, ou par acompte ou définitivement, selon la nature et les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés par les divers départements. »

Par cette disposition, l'Assemblée entend-elle que la somme restante soit réservée aux départements seuls qui n'ont eu aucune part à la distribution prononcée par le décret, ou qu'elle soit répartie entre tous les départements sans exception?

M. Mauriet de Flory. Je demande à l'Assemblée la permission de lui rappeler les termes dans lesquels j'ai moi-même proposé l'article. Mon intention, en le proposant, était d'assumer aux départements non compris dans les disposi-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 16 juin 1791, page 273.